



HAL
open science

L'inappropriable, un impensé

Caroline Guibet Lafaye

► **To cite this version:**

Caroline Guibet Lafaye. L'inappropriable, un impensé. Dictionnaire des biens communs, 2017, pp.650-656. halshs-01311033

HAL Id: halshs-01311033

<https://shs.hal.science/halshs-01311033>

Submitted on 25 May 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'INAPPROPRIABLE, UN IMPENSE

Caroline Guibet Lafaye

Introduction

L'inappropriable a un statut juridique marginal en droit français. Le paradigme de la propriété étant la souveraineté exclusive¹, ce qui est « hors propriété » et « hors commerce juridique », c'est-à-dire l'inappropriable et l'inaliénable, constituent des figures juridiquement marginalisées. Bien que l'article 714 du Code civil prévoit qu'« il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous », l'inaliénabilité demeure un régime dérogatoire.

Inappropriable et inaliénable ne se confondent toutefois pas. Le premier désigne, en droit, ce qui ne peut être approprié, ce qui est extérieur à tout patrimoine. L'inaliénable, en revanche, concerne ce qui, tout en étant dans un patrimoine et tout en étant donc déjà approprié, demeure indisponible, c'est-à-dire ce qui est « hors commerce »² ou non monnayable, comme le sont le corps humain, ses éléments et produits, les éléments de personnalité (vie privée, nom, image, voix, honneur, etc.). L'indisponibilité se distingue encore de ces deux premiers concepts en ce qu'elle constitue une interdiction, frappant une personne, de disposer de l'ensemble de son patrimoine ou d'un bien déterminé, cette impossibilité

¹ Les paradigmes du droit français s'articulent d'une part autour de la propriété privée, signifiant la maîtrise exclusive et directe d'un individu sur les choses (voir l'article 544 du Code civil : la propriété est « le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ») et, d'autre part, autour de la libre disposition des biens (voir l'article 537 du Code civil : « Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois. Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières. »)

² La conception juridique classique de l'inappropriable s'incarne dans les « choses communes ». La conception juridique classique de l'inaliénable s'incarne dans les « choses hors commerce ».

pouvant résulter d'une incapacité juridique ou d'une restriction de pouvoir. Ainsi certains biens, en particulier du domaine public, sont indisponibles, tout comme l'est le corps humain. La norme d'indisponibilité récuse la valeur marchande des entités qu'elle frappe. Elle les soustrait à la sphère de l'échange marchand, les place hors commerce.

Au fil du temps et des évolutions de la doctrine juridique, la catégorie de « *res nullius* », *i.e.* des choses sans maître – plaçant l'objet dans une logique d'appropriabilité ou d'appropriation –, s'est effacée au profit du statut de *res nullius in bonis*. La première désigne des choses présentement non appropriées mais susceptibles de le devenir alors que ces dernières renvoient à des choses, notamment publiques et sacrées³, et à une certaine époque, religieuses et saintes, en tous cas toujours inaliénables et inappropriables, c'est-à-dire présentement et pour toujours soustraites aux maîtrises individuelles, à la différence des *res nullius*. Bien que l'on puisse parfois déplorer que la catégorie juridique de l'inappropriable soit insuffisante (Rochfeld, 2009) et que le champ des « choses hors commerce », *i.e.* inaliénables, soit en constante régression, cette double occultation présente des raisons à la fois historiques, juridiques et conceptuelles.

Dans ce qui suit, nous montrerons que la référence à la notion de choses vacantes traduit un refus de penser l'inappropriable et peut-être une tendance à exclure cette notion du champ sociojuridique. S'y référer pour envisager l'inappropriable a permis de se tenir en deçà de sa conceptualisation. Ainsi, les choses inappropriables étaient envisagées comme des choses en devenir d'appropriation. Dans le meilleur des cas, elles ont été pensées comme des choses sorties de l'espace marchand et relevant, en droit romain, du sacré. Il n'est plus requis aujourd'hui de sacraliser l'inappropriable pour en dessiner le champ d'extension.

Or l'un des principaux vecteurs de l'occultation de l'inappropriable passe, dans le champ juridique, par sa dissolution dans le(s) commun(s). Cette occultation est inévitable pour qui adopte, sur l'inappropriable, une perspective de droit positif exclusivement. Conférer une signification positive à l'inappropriable – plutôt que simplement désigner par défaut ce qui est inappropriable, tel les choses vacantes –, suppose de délaissier cette approche (voir Guibet Lafaye, 2015). Nous montrerons toutefois que le droit demeure une ressource pour fonder l'inappropriable, pour autant qu'il assume un rôle normatif plutôt que de se borner à ne constituer qu'un moyen d'entériner des états de fait.

1. L'inappropriable, un impensé

³ « Les choses de droit divin et les choses publiques ont cela en commun d'être inappropriables et, par là même, indisponibles et inévaluables. » (Chardeaux, 2006, p. 58) En droit romain, les limites de l'inappropriable coïncident avec celles du sacré (Thomas, 2002).

On peut s'étonner de ce que, depuis l'époque romaine, la distinction entre *res nullius* et *res nullius in bonis* n'ait pas été raffinée ou approfondie. Ce vide montre le désintérêt porté aux choses non appropriables et à la catégorie de l'inappropriable, en tant que telle. Cette dernière peut néanmoins être abordée selon plusieurs perspectives. La première consiste et a consisté historiquement à l'envisager à la lumière des choses communes et de ce que le droit des choses communes – ou, en droit romain, des choses publiques – énonçait.

Cette mise en perspective ne permet toutefois pas de penser la catégorie d'inappropriabilité pour elle-même car un glissement s'opère alors de l'inappropriabilité aux choses communes, en omettant que celles-ci n'en épuisent pas le concept. Envisager l'inappropriable à partir de la seule perspective juridique du droit positif conduit à une impasse et à manquer nécessairement la substance de la notion puisque le droit rabat l'inappropriable sur le commun, sur l'usage commun voire sur les choses communes. Notre propos sera de montrer que l'inappropriabilité a et doit avoir un sens au-delà des choses qui, jusqu'à présent, ont pu être désignées comme communes et qu'il est nécessaire de penser le concept pour lui-même, afin de lui conférer un sens propre et un nouveau champ d'extension.

Non seulement l'identification, opérée dans la doctrine juridique, entre inappropriable et choses communes tend à dissoudre l'inappropriable dans la propriété, c'est-à-dire dans ce dont relativement à quoi un rapport propriétaire, un rapport d'appartenance est possible. En outre l'identification, la réduction voire la confusion entre inappropriable et « choses communes » véhicule une approche naturaliste de l'inappropriable qui conduit fatalement à la résorption inéluctable de son domaine, de son champ d'extension, au fil du temps. Une approche non naturaliste se justifie pourtant – voire s'avère absolument requise – puisque rabattre l'inappropriable sur le commun revient à dissoudre l'inappropriable dans la propriété (en l'occurrence dans la propriété commune et, dans certains cas, dans la propriété collective). Elle se justifie encore parce que cette opération interdit de penser quelque chose – une entité – qui ne soit à personne, c'est-à-dire qui soit non appropriée et inappropriable, telle que l'air envisagé au-delà de la consommation vitale de chacun.

2. La dissolution juridique de l'inappropriable dans le commun

Approfondissons les modalités de la dissolution de l'inappropriable dans le commun. Elle advient non pas simplement dans la doctrine juridique mais également dans la littérature sur les communs, s'ancrant dans la référence historique au droit romain. On admet par exemple que « l'inappropriabilité est au cœur de la notion [de chose commune] » (Chardeaux, 2006, p. 11) et que les choses communes en sont ainsi venues à constituer l'une des dénominations traditionnelles de l'inappropriable. Dans la tradition

juridique, les choses communes sont inappropriables, que ce soit de manière privative ou par une entité publique, elles « n'appartiennent à personne ». Réciproquement la norme de l'inappropriabilité destine les choses à l'usage commun. (Chardeaux, 2006, p. 164) De même, on reconnaît que les biens publics se distinguent des choses communes en ce que les premiers appartiennent à une personne morale de droit public, alors que les choses communes *n'appartiennent à personne*. L'identification de ces deux termes – choses communes et inappropriable – est pourtant induite du fait de l'occultation qu'elle véhicule.

En effet, bien que les *res communes* aient servi, en droit romain, de modèle pour élaborer le régime des *res publicae*, le fondement de l'inappropriabilité de ces deux types d'entités ne coïncide pas. Cette différence souligne que la catégorie de chose commune ne suffit pas pour penser véritablement l'inappropriable. En effet, à la différence des *res publicae*, les *res communes* ne sont pas retranchées de l'aire d'appropriation par un acte du droit public. Leur qualité de choses inappropriables ne tient qu'à leur nature. On considère que, *par nature*, elles n'appartiennent à personne.

Le droit n'est pas le seul champ où cette identification de l'inappropriable et du commun advient. Elle est également à l'œuvre en philosophie, lorsque l'on considère que « le commun à instituer ne peut l'être que comme l'indisponible et l'inappropriable, non comme l'objet possible d'un droit de propriété » (Dardot et Laval, 2014, p. 240) ou encore que « le commun, au principe de ce qui nous fait vivre ensemble, c'est l'inappropriable en tant que tel. » (Dardot et Laval, 2014, p. 233) Dans cette logique, le commun, l'appropriation demeure possible, mais suspendue à la réciprocité (Dardot et Laval, 2014, p. 258), qui reste première et conditionne l'usage, qui est premier. Tout en voulant faire du commun *l'autre* de la propriété, « l'inappropriable comme tel », ce qui ne peut en aucun cas être « l'objet d'un droit de propriété » (Dardot et Laval, 2014, p. 233), les auteurs ne sortent pas d'une logique de l'appropriation, quand bien même son périmètre serait établi par une *praxis* instituante. Le commun, y compris dans cette approche philosophique innovante, n'est ni public, ni privé, mais dépendant de l'usage qui en est fait, eu égard au contexte et aux résultats auxquels la réciprocité aboutit. Une fois encore l'inappropriable se trouve pensé à partir de et réduit au commun. L'un et l'autre demeurent étroitement imbriqués, au delà cette fois des précédents historiques, dans et par l'interprétation philosophique elle-même.

Pourtant d'un point de vue conceptuel et spéculatif, existe une distinction entre ce que le droit confond et associe, c'est-à-dire entre ce qui est à tous, d'un côté, et ce qui n'est à personne, d'un autre côté. Si l'on peut, pour une part, considérer que « ce qui est à tous » n'est à personne privativement, individuellement (ex : les logiciels libres), en revanche, « ce qui n'est à personne » n'est pas nécessairement à tous (ex : l'Antarctique, l'air, la mer et la haute mer, le génome humain). Tel est

également le cas de certaines choses que l'on considère aujourd'hui comme étant communes telles que les œuvres de l'esprit et les inventions tombées dans le domaine public, les idées et les informations reflétant les données du monde réel.

Ainsi l'assimilation entre choses communes et inappropriable tient, de façon prépondérante, à l'adoption d'une perspective exclusivement juridique et de droit positif sur l'inappropriable, qu'elle soit le fait de juristes ou d'une pensée philosophique qui institue le droit positif en référence normative ultime. Cette confusion s'explique notamment du fait de l'analyse de l'inappropriable à partir de la superposition d'une double distinction entre appropriable *vs.* non-appropriable, d'une part, privé *vs.* commun ou biens *vs.* choses communes⁴, d'autre part (voir Chardeaux, 2006), omettant qu'il puisse y avoir un troisième terme, coïncidant avec un domaine qui ne serait ni privé ni commun mais qui désignerait des entités qui ne sont à *personne*, hors de toute appropriation. De surcroît, un recouvrement existe entre la nature des choses, d'une part, et la catégorie juridique de choses communes ou de choses inappropriables, d'autre part (voir Chardeaux, 2006, p. 8), ce recouvrement donnant lieu à une occultation, dans laquelle la spécificité de l'inappropriable se dissout et son champ inéluctablement se réduit.

La pensée de l'inappropriable a également été mise en difficulté du fait d'avoir à se déployer sur l'horizon de la propriété et de l'appropriation exclusives. Dans la doctrine juridique classique, est déclaré inappropriable ce qui ne peut être l'objet d'une appropriation exclusive. Néanmoins lorsque l'on considère que toute forme d'appropriation n'est pas nécessairement exclusive, le regard sur l'inappropriable peut changer.

3. L'inappropriabilité « accidentelle » et partielle des choses communes

La possibilité qu'émerge un espace juridique pour l'inappropriable a surgi au début du XXe siècle. Jusque-là, la tradition juridique confondait choses communes et choses publiques. Cette confusion se dissout à l'aube du XXe siècle, lorsque la propriété des personnes publiques sur leurs biens est reconnue et que, parallèlement, un statut à part entière est admis pour les choses communes. Or la distinction entre le public et le commun s'opère sur le fondement de leur inappropriabilité. Pourtant cette distinction n'a pas permis qu'émerge, pour elle-même, une détermination substantielle de l'inappropriable puisque ce dernier est demeuré identifié aux choses communes, conformément à l'idée selon laquelle les biens publics ont un maître, alors que les choses communes n'en ont pas.

⁴ Les choses communes s'opposent aux biens.

Cependant le recouvrement entre commun et inappropriable est indu dans la mesure où le commun n'exclut pas l'appropriation, quand bien même elle ne serait que partielle, ni la propriété. La notion de choses communes n'épuise pas le concept d'inappropriabilité, dans la mesure où leur inappropriabilité n'est *pas absolue* car il est des choses communes qui se prêtent à une appropriation fragmentaire, telles l'eau. L'inappropriable se présente ici comme une caractéristique accidentelle – au sens métaphysique du terme – des choses communes sans être théorisé pour lui-même. Les deux notions ne se recouvrent pourtant pas puisque les choses communes demeurent toujours susceptibles d'appropriation, ne serait-ce que fragmentaire, le logiciel libre en étant un exemple tout de même que l'eau qui peut être embouteillée. Le fragment considéré est un bien, ce qui le place dans le commerce juridique. Ce qui distingue, en première analyse, le commun de l'inappropriable est que ce dernier ne doit permettre aucune appropriation fut-elle fragmentaire.

Ainsi l'inappropriable, dans la détermination des choses communes – et la même conclusion pourrait être proposée à partir de l'analyse de la catégorie de « patrimoine commun de l'humanité » – demeure un « accident » – par opposition à ce qui relève de la substance, c'est-à-dire une caractéristique accidentelle de l'entité considérée, au sens de la distinction que la métaphysique opère entre substance et accident ou propriété accidentelle des choses (voir Descartes, 1641, VI).

4. Pour un statut de l'inappropriable, irréductible à celui des choses communes

Pour penser l'inappropriable de façon substantielle, c'est-à-dire une catégorie d'entités qui à la fois n'appartiennent à personne et ne peuvent être appropriées, et ce en respectant plusieurs conditions : en premier lieu, l'indépendance à l'égard de toute référence au sacré, à la différence de ce qui était le cas en droit romain ; et en second lieu, sans réduire l'inappropriable aux choses communes, il est requis, d'une part, de sortir de la catégorie juridique des biens – décrivant les limites de la sphère marchande – et, d'autre part, de passer outre la catégorie du commun. L'inappropriable suppose d'envisager les entités, auxquels ce statut sera attribué, *pour elles-mêmes*, indépendamment du rapport d'un agent, d'une entité extérieure à elles, comme cela a par exemple été réalisé dans la constitution de 2008 de l'Équateur concernant la Terre-Mère, Panchamama. Cependant si un tel statut est élaboré pour des objets naturels, l'objectif est de ne pas réduire et de ne pas réifier cette catégorie, en considérant qu'elle n'a de pertinence que pour des objets matériels et naturels.

Ce changement de perspective se voit autorisé, lorsqu'à la logique de la valeur est préférée une attention au bien-vivre, par exemple, comme point de convergence entre des intérêts humains et non humains. Cette référence à des « intérêts communs » aux entités en présence peut conférer un

fondement à l'inappropriabilité. Ainsi dans la Constitution équatorienne, la formulation de certains des droits de la nature s'établit sur une relation d'intérêts communs (voir articles 71 à 74 du chapitre VII du Titre II). Cette disposition suppose toutefois que l'on reconnaisse que l'entité non humaine ait des intérêts. Deux postures sont alors envisageables : soit on admet une réciprocité des intérêts, comme ce commentaire de la Constitution équatorienne le suggère, soit on ne justifie l'inappropriable qu'en se fondant sur des intérêts humains, sur l'utilité humaine mais qui peut être envisagée de façon étendue, en ne considérant pas simplement les générations présentes mais également les générations à venir.

Parmi les intérêts humains, on compte par exemple le droit fondamental au bien-vivre, dans un environnement sain et écologiquement équilibré⁵ et, plus généralement, le droit au « bien vivre ». Ce droit justifie que chacun soit concerné par l'existence d'entités inappropriables et par la défense desquelles il pourrait se sentir concerné soit au nom d'une responsabilité dont il lui semble qu'il est investi soit parce qu'il y va transitivement de son intérêt, à travers la préservation de ces entités non appropriées. Ainsi le droit au « bien vivre » peut constituer le support de revendications et nourrir un intérêt juridique chez les citoyens pour agir administrativement ou judiciairement au nom de ces entités et, par exemple dans le cas équatorien au nom de la Pacha Mama.

De la même façon, le souci pour le développement durable et l'écologie implique une préoccupation pour les choses mêmes ainsi que pour les générations à venir – cette dernière préoccupation s'exprimant déjà dans la détermination et la reconnaissance d'un patrimoine commun de l'humanité. Ainsi la Constitution équatorienne, faisant droit à des thèses développées par l'écologie profonde (voir Naess, 1973), considère que seule « la reconnaissance d'une valeur intrinsèque et de droits propres à l'écosphère serait de nature à [la] protéger efficacement » (Ost, 1995, p. 180). L'article 71 de la Constitution stipule que la nature a le droit au respect de son intégrité physique, à la préservation de ses processus de régénération et au renouvellement de ses cycles vitaux. Elle jouit du droit à la vie, du droit à la protection et de celui de se reproduire. L'entité est ici considérée pour elle-même et selon des processus de développement ou de croissance qui lui sont propres. Ce principe se spécifie dans le souci de la préservation de la biodiversité ainsi que de la capacité de renouvellement naturel des écosystèmes (voir article 395 de la Constitution équatorienne).

On objectera à la considération suggérant de tenir compte de ce que les choses sont pour elles-mêmes que cette référence normative ne peut fonder une inappropriation que d'entités s'inscrivant dans le registre naturel. Il demeure, d'une part, que rien n'exige qu'une norme unique justifie et fonde l'inappropriabilité d'objets appartenant au champ de la nature et au champ de l'artifice. Rien n'oblige ni

⁵ Ainsi en vertu de droit fondamental, tout Équatorien peut agir en justice pour le compte de la Pacha Mama. (Monjean-Decaudin, 2010, p. 7)

n'exige que l'inappropriabilité soit assise sur un critère unique et exclusif. D'autre part, cette inappropriabilité pourrait également caractériser les œuvres de l'esprit tels les logiciels libres⁶.

D'autres critères sont susceptibles de fonder l'inappropriabilité, qu'il s'agisse de la prise en compte de la destination des choses (voir Duguit, 1921) ou de l'accomplissement de besoins humains fondamentaux (Crétois, 2014). Le souci pour ou l'intérêt des générations à venir peut également constituer une référence normative pour penser, fonder et instituer l'inappropriable, en particulier si l'on tient compte de ce principe de justice fondamental, en l'occurrence d'une reformulation du principe de différence, selon lequel : « Je dois au suivant [aux générations suivantes] ce que *je* souhaiterais recevoir si j'étais à *sa* place » (Gosseries, 2010, p. 195). Tenant compte de la règle d'impartialité ou du voile d'ignorance, les principes susceptibles de constituer une référence normative cardinale, dans un cadre intergénérationnel, sont ceux que « les membres de quelque génération (et ainsi de toutes les générations) adopteraient comme les principes qu'ils souhaiteraient que les générations précédentes aient suivi, peu importe jusqu'où l'on remonte dans le passé » (Rawls, 2001, p. 160 ; voir aussi Rawls, 1993, p. 274). Cette reformulation du voile d'ignorance dans une perspective de justice intergénérationnelle peut constituer une pierre de touche pour identifier les entités susceptibles d'être soustraites à la sphère de l'appropriation marchande. Ainsi devraient être pris en considération les moyens durables d'assurer la satisfaction des besoins des générations présentes et futures.

Or ces ambitions ne peuvent être mieux servies que par le droit, dans la mesure où historiquement l'inappropriabilité des choses communes a été organisée par le droit afin de garantir l'usage commun à tous (voir Chardeaux, 2006). Le droit et, plus précisément, la qualification juridique permettent, d'une part, de faire le départ entre ce qui est inappropriable *de fait* – *i.e.* ce qui est inapproprié de fait (les choses sans maître) – et ce qui est inappropriable *en droit*. L'opération de qualification juridique est tout à la fois fondamentale et fondatrice puisqu'elle seule permet que certaines entités soient soustraites à la sphère marchande. Ainsi la lumière, n'étant pas régie par le droit, n'est pas une chose juridique et partant pas une chose commune (voir Chardeaux, 2006, p. 263). Ce processus de qualification est à même de constituer un outil pertinent pour tracer la limite des entités susceptibles d'être soustraites à l'appropriation.

De plus, le droit peut constituer un instrument pour garantir une jouissance commune de certaines choses, *hors du ressort de la propriété*, la catégorie de l'inappropriable pouvant alors répondre à cet objectif. Néanmoins assumer ce rôle suppose de reconnaître que la vocation du droit n'est pas de

⁶ Nous ne souscrivons pas à l'idée selon laquelle prendre ses distances avec un régime de propriété – quand bien même il s'agirait du *copyleft* – signifie nécessairement de rendre vacantes les créations, alors « offertes à toutes formes de réutilisation, et à l'appropriation privative des dérivés » (Xifaras, 2010, p. 13).

reproduire, dans la sphère normative, un simple état de fait ou l'ordre du monde, c'est-à-dire de « reproduire l'ordre de la nature dans les relations sociales » mais plutôt de « construi[re] au contraire sa propre réalité » (Chardeaux, 2006, p. 107).

Cette position ne contredit pas le point de départ de notre exposé consistant à montrer qu'assumer une perspective juridique sur l'inappropriable tend à le dissoudre dans le commun. Néanmoins ce basculement n'est possible qu'à condition de ne pas s'en tenir à un usage du droit positif, *i.e.* à la seule référence au droit tel qu'il est aujourd'hui écrit. Penser et instituer l'inappropriable suppose d'admettre et de reconnaître que le droit a une fonction normative (voir Chaigneau, 2008) et de le réinstaurer dans cette fonction. Certaines tentatives ont déjà été menées dans le domaine, comme en matière de biens culturels (voir Rochfeld, 2009) ou de biens informationnels, quoiqu'on ne soit pas allés suffisamment loin puisque, dans ces matières, ce sont nouveaux statuts de propriété qui ont été produits (voir Xifaras, 2010) plutôt que l'on s'est efforcé d'étendre le champ de l'inappropriable et d'assurer la garantie de ce domaine.

Conclusion

Envisager la sphère de l'inappropriable requiert donc de sortir du régime de la valeur et de ne pas considérer que le seul référentiel de la valeur soit économique (voir Guibet Lafaye, 2015). Penser l'inappropriable implique non pas de décrire les choses qui sont aujourd'hui effectivement inappropriables, celles qui pourraient ou devraient l'être, mais de déterminer les motifs et les raisons pour lesquelles à la fois nos sociétés mais aussi l'humanité veulent soustraire certaines entités au régime de l'appropriation.

L'enjeu n'est pas d'abord de subsumer de nouveaux objets sous le régime existant des choses non appropriées, c'est-à-dire de décrire « une enclave de choses interdites d'appropriation » (Chardeaux, 2006, p. 58) plus étendue et dans des termes qui ne soient plus ceux du sacré, *i.e.* de laïciser la notion, que de repenser la notion en elle-même afin de lui conférer un sens positif qui permette de ne pas simplement considérer que ce qui est inappropriable est simplement sans maître voire vacant.

Références

- Chaigneau A., *Le droit de propriété en mutation. Essai à la lumière du droit russe*, Paris, Dalloz, 2008.
- Chardeaux M.-A., *Les choses communes*, préface de Grégoire Loiseau, Paris, LGDJ, 2006.
- Crétois P., « La propriété repensée par l'accès », *RIDE*, 2014.
- Dardot P. et C. Laval, *Commun. Essai sur la révolution au XXI^e siècle*, Paris, La Découverte, 2014.
- Descartes R., *Méditations métaphysiques* [1641], Paris, Garnier-Flammarion, 2009.

- Duguit L., *Traité de droit constitutionnel*, t. II, Paris, de Boccard, 2^e éd., 1921.
- Gosseries A., « Une métaphore de la justice intergénérationnelle », *Regards croisés sur l'économie*, 2010/1, n° 7, p. 193-202.
- Guibet Lafaye C., « Quel modèle pour l'inappropriable ? », 2015 [À paraître].
- Monjean-Decaudin S., « Constitution et équatorianité : La Pacha Mama proclamée sujet de droit », *HISTOIRE(S) de l'Amérique latine*, 2010, vol. 4, article n° 3, 14 p.
- Naess A., « The shallow and the deep, Long Range Ecology Movement: A summary », *Inquiry*, 16, 1-4, 1973, p. 95-100.
- Ost François, *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, Paris, La Découverte, 1995.
- Rawls J., *Political Liberalism*, New York, Columbia U. Press, 1993.
- Rawls J., *Justice as Fairness. A Restatement*, Cambridge (Mass.) et Londres, Harvard U. Press, 2001.
- Rochfeld J., « Entre propriété et accès : la résurgence du commun », *La bioéquité. Batailles autour du partage du vivant*, Paris, éd. Autrement, 2009.
- Thomas Y., « La valeur des choses. Le droit romain hors la religion », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 57^{ème} année, n° 6, 2002, p. 1431-1462.
- Xifaras M., « Le copyleft et la théorie de la propriété », *Multitudes*, n° 41, 2010.